

Sainte-Foy, le 22 janvier 2002

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Qualification des fournitures de droits de pêche et autres
N/Réf. : 00-0111583

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard de la qualification des fournitures effectuées par ***** (« l'Organisme »).

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. L'Organisme est un organisme sans but lucratif constitué selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*³.
2. Depuis le *****, l'Organisme est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« la LIR »)⁴.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. C-38.

⁴ L.R.C. 1985, 5^e Suppl.

3. Depuis l'octroi à l'Organisme de l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la LIR, l'Organisme se qualifie également à ce titre pour l'application de la LTA.
4. Conformément à l'article 106 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (« la Loi »)⁵, l'Organisme et le ministre de l'Environnement et de la Faune (« le Ministre ») ont conclu un protocole d'entente (« le protocole »)⁶, protocole en vertu duquel l'Organisme se voit confier la gestion de la zone d'exploitation contrôlée **** (« la zec »).
5. Parmi ses activités, l'Organisme offre différents forfaits de chasse et de pêche, loue des espaces de camping, des embarcations, et organise des activités d'interprétation.
6. L'article 106.1 de la Loi précise que les droits perçus des usagers par un organisme partie à un protocole d'entente pour circuler sur le territoire ou pour pratiquer une activité lui sont dévolus et doivent être utilisés pour la gestion de la zec.
7. L'article XII du protocole prévoit que celui-ci est à titre gratuit et ne comporte aucun engagement du Ministre d'assumer quelque responsabilité financière que ce soit de l'Organisme envers les tiers.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître notre interprétation concernant l'application de la LTA et de la LTVQ à l'égard des fournitures suivantes effectuées par l'Organisme : les droits de chasse et de pêche et les différents forfaits y afférents, les droits d'accès à la zec, les activités d'interprétation, les cartes de membre, la location d'espaces de camping et d'embarcations.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

En vertu du paragraphe introductif de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, est exonérée la fourniture de biens et de services par un

⁵ L.R.Q., c. C-61.1.

⁶ Compte tenu de la création, en 1999, de la Société de la faune et des parcs (« la FAPAQ »), les engagements pris par le ministre de l'Environnement et de la Faune deviennent ceux du « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la *Loi sur la société de la faune et des parcs du Québec* (L.Q. 1999, chapitre 36) ». À cet égard, il y a lieu de référer à l'article 160 de la loi précitée.

organisme de bienfaisance, sauf les fournitures expressément décrites aux alinéas *a*) à *m*) dudit article 1.

L'une des exceptions apparaissant à l'alinéa *1e*) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA fait en sorte que demeure taxable la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, sauf si la contrepartie d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar (1 \$). Une zec étant établie à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique⁷, il s'agit d'un parc faunique compris dans la définition de l'expression « lieu de divertissement » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA.

Ainsi, nous sommes d'avis que les droits et forfaits de chasse et de pêche, les droits d'accès au réseau routier de la zec et les activités d'interprétation organisées par l'Organisme constituent des droits d'entrée dans un lieu de divertissement au sens de l'alinéa *1e*) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA et donnent lieu à des fournitures taxables.

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa *1g*) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, n'est pas exonérée la fourniture d'un droit d'adhésion qui, notamment, confère au membre le droit à un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du droit d'entrée dans un lieu de divertissement dont la fourniture, si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, serait une fourniture taxable.

Compte tenu de notre précédente conclusion quant aux droits d'entrée, nous sommes d'opinion que l'émission des cartes de membre donne lieu à une fourniture taxable de droits d'adhésion au sens de l'alinéa *1g*) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. En effet, telles cartes permettent notamment aux membres de bénéficier des tarifs forfaitaires annuels ou saisonniers pour la pratique des différentes activités offertes par l'Organisme.

Une autre exception prévue à l'alinéa *1d*) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA concerne notamment la fourniture d'un bien meuble corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme.

Ainsi, pour autant que les embarcations acquises par l'Organisme ne lui ont pas été données ni n'ont été utilisées par une autre personne avant leur acquisition par l'Organisme, nous sommes d'avis que leur location donne lieu à une fourniture taxable en vertu de l'alinéa *1d*) précité, car il s'agit de la fourniture de biens meubles corporels.

⁷ Ibid., note 5, article 104.

Par ailleurs, la location d'espaces pour le camping constitue une fourniture exonérée, et ce, en vertu du paragraphe introductif de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, puisqu'aucune des dispositions d'exception prévues aux alinéas a) à m) de l'article 1 ne s'applique à leur égard.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions à l'égard desquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS et compte tenu que l'Organisme a reçu son enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance aux fins de la *Loi sur les impôts*⁸ le ***** , le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

⁸ L.R.Q., c. I-3.